

Arrêté n° 216/Pref/SG.



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

**La Préfète déléguée,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin, Monsieur Eric MAIRE,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Anne LAUBIES

Vu l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 23 août 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin

CONSIDÉRANT le passage des ouragans IRMA, JOSE et MARIA sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité et les conditions de circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT les travaux de déblaiement des chaussées, les forces de sécurité et de secours de l'État et de la collectivité de Saint-Martin doivent disposer de tous les moyens nécessaires pour les opérations de sécurisation et d'assistance aux populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, la circulation des véhicules est interdite du 21 septembre 2017 à 14h00 au vendredi 22 septembre 2017 à 14h00. Durant ce créneau, l'usage des routes est réservé aux véhicules des forces de sécurité et de secours, aux moyens de déblaiement ainsi qu'aux titulaires d'un laissez passer.

**Article 2** – Le général, commandant de gendarmerie de Guadeloupe, les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi qu'une communication au procureur de la République.

Fait à Saint Martin, le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La préfète déléguée

Anne LAUBIES